



PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Nîmes, le 12 AVR. 2017

Service Environnement Forêt  
Unité Chasse et polices de l'environnement  
Réf. : CA/LA/BD  
Affaire suivie par : Bernadette DUPONT  
Tél : 04.66.62 62 67  
Courriel : ddtm-chasse@gard.gouv.fr

### ARRETE N° DDTM-SEF-2017-0184

portant autorisation dérogatoire, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) sur la commune de EUZET

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.427-6, L. 427-8, L.427-9 et R.427-13 à R.427-17 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L.427-8 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 12 août 1988 relatif à l'homologation des pièges ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 mars 2017 portant dérogation, à titre expérimental, aux dispositions de destruction du sanglier (*Sus scrofa*) dans le département du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2013176-0005 du 25 juin 2013 modifié approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-DL-38 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à M. André HORTH, Directeur départemental des territoires et de la mer ;

**Vu** la demande en date du 7 avril 2017 de M. ORI Alexandre, détenteur du droit de destruction sur la commune de EUZET, reçue complète le 10 avril 2017 ;

**Considérant** que la surpopulation du sanglier engendre dans le Gard des dommages aux biens et aux personnes considérables (dégâts agricoles de l'ordre de 300 000€ par an, avec une estimation de 800 000€ pour la campagne cynégétique 2016-2017, 3 collisions routières mortelles en 2016) ;

**Considérant** que l'application à droit constant du Plan National de Maîtrise du Sanglier n'a pas permis de limiter ces dommages, malgré l'augmentation continue des prélèvements par la chasse ;

**Considérant** l'impérative nécessité d'intervenir compte tenu du risque pour la sécurité publique et les dégâts sur les biens qu'occasionne la présence de sangliers dans le département du Gard ;

**Considérant** qu'une expérimentation portant sur deux dispositifs dérogatoires aux modalités de destruction du sanglier a été validée par le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer sur 68 communes du Gard les plus touchées par les dégâts de sangliers, pour la période courant du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 1<sup>er</sup> avril 2018 ;

**Considérant** que la commune de EUZET fait partie des 68 communes appartenant aux unités de gestion sanglier n°10, 24, 25 et 26 définies dans le schéma départemental de gestion cynégétique du Gard en vigueur ;

**Considérant** que M. ORI Alexandre atteste de l'existence de dégâts dus au sanglier sur des parcelles dont il détient le droit de destruction, identifiées dans sa demande susvisée ;

**Sur** proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

M. ORI Alexandre est autorisé à détruire le sanglier par tir à l'affût et à l'approche, sans chien, au plus à 150 mètres à proximité des cultures identifiées dans sa demande en date du 7 avril 2017, entre le jour de notification de la présente décision et le 31 mai 2017. Il peut déléguer l'exercice des tirs aux tireurs mentionnés dans sa demande en date du 7 avril 2017.

Conformément à l'article L.424-4 du code de l'environnement, les tirs sont autorisés de jour, s'entendant comme le temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département et finit une heure après son coucher.

Les tireurs doivent être titulaires d'un permis de chasser validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.

L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite. L'utilisation d'appât est interdite.

Le titulaire de la présente autorisation s'assure que les tireurs chargés de la réalisation des tirs respectent les consignes de sécurité énoncées par le Schéma départemental de gestion cynégétique du Gard. Toutes précautions sont prises pour garantir la sécurité des biens et des

personnes. Aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.

**Article 2 :**

Le titulaire de l'autorisation renseigne le carnet de prélèvement en annexe de la présente autorisation. Ce carnet doit être retourné à la Direction départementale des territoires et de la mer du Gard au plus tard :

– le 15 juin 2017 pour les tirs à l'affût et à l'approche.

**Article 3 :**

Le titulaire de la présente autorisation doit assurer une élimination des déchets de venaison conforme à la réglementation.

**Article 4 :**

Le respect des dispositions de la présente autorisation est contrôlé par les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les lieutenants de louveterie et les agents de développement de la Fédération des chasseurs du Gard.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera notifié à M. ORI Alexandre. Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération des Chasseurs du Gard, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur concerné ou ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté.

Pour le Préfet, et par délégation,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer  
Le Chef de Service  
Environnement Forêt

Cyrille ANGRAND

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

